

| | |
|---------------------------------------|---|
| Section Transport | Nombre de pages 2 |
| Emplacement des points d'arrêt | Date d'entrée en vigueur Le 1^{er} avril 2017 |

| | |
|-------------------|--|
| Énoncé | <p>Tous les élèves admissibles au transport scolaire sont octroyés un arrêt le matin et l'après-midi.</p> <p>Les arrêts sont créés et placés à des coins de rues, le plus près possible du lieu de résidence ou de garderie des élèves concernés en respectant la distance maximale à l'arrêt selon le règlement CTSE002.</p> |
| Procédures | <p>Lors de l'inscription d'une nouvelle ou d'un nouvel élève, d'un déménagement ou d'un changement de lieu de garde, l'élève sera assigné à un arrêt existant selon les critères du règlement sur l'admissibilité (CTSE002). S'il n'existe pas d'arrêt, selon les critères, la procédure à suivre pour créer un nouvel arrêt est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouveaux arrêts sont par défaut créés à des coins de rues, là où c'est possible, selon les distances entre la résidence et l'arrêt; • si au nouvel arrêt, il y a plus d'un élève, l'arrêt est placé, dans la mesure du possible, au coin de rues le plus près de la résidence ou du lieu de garde de l'élève le plus jeune; • pour une question de sécurité, il n'y aura pas plus de douze (12) élèves à un arrêt le matin, sauf pour circonstances exceptionnelles; • une distance minimale de 150m est requise entre deux arrêts en milieu urbain et de 100m sur les chemins de plus de 50 km/h. <p>Toute demande de changement d'un lieu d'arrêt doit être faite en utilisant le formulaire en ligne.</p> |
| Modalités | <p>Le Consortium peut aussi autoriser l'arrêt à la maison pour les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élève souffre de handicaps physiques permanents ou temporaires qui l'empêchent de marcher jusqu'à l'arrêt (preuves médicales obligatoires); • l'élève est identifié comme ayant des besoins particuliers par le Service aux élèves ayant des besoins particuliers de l'un des conseils et nécessite un transport adapté; • l'élève demeure sur un chemin avec une limite de vitesse supérieure à 50 km/heure. <p>Dans le cas d'un handicap temporaire, l'autorisation sera aussi temporaire et sera accordée pour une période de temps déterminé. Lorsque l'élève n'aura plus son handicap temporaire, il devra retourner à son arrêt désigné.</p> |

| | |
|--------------------------|--|
| Modalités (suite) | <p>Un arrêt à une garderie agréée peut être créé. Pour déterminer si une garderie est agréée, le Consortium vérifie auprès des services de gardes des Comtés Unis de Prescott-Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry.</p> <p>Toutes les autres demandes d'arrêts à la maison seront automatiquement refusées.</p> <p>Des arrêts peuvent être déplacés pour des situations exceptionnelles et de façon temporaire (Voir CTSE012- Zones dangereuses)</p> <p>Toute négociation d'entente parallèle entre le parent, le tuteur ou la tutrice et la conductrice ou le conducteur en faveur d'un arrêt à la maison d'une ou d'un élève, est interdite.</p> <p>Notez que durant la période de pointe, entre la mi-août et la mi-octobre, en raison du volume très élevé de demandes de changements, il n'y aura aucun changement de lieu d'arrêt à moins de raison de sécurité majeure, déterminée par le CTSE. Les élèves devront utiliser les arrêts existants pendant cette période.</p> |
|--------------------------|--|

Dates de révision :
31 janvier 2011
11 décembre 2013
16 mai 2016
1^{er} mars 2017